

juge, le prêtre du droit tel qu'il le fallait à la société nouvelle.

Malheureusement, à cette époque terrible et parfois sublime de 1790, il fallait aller vite et improviser le durable. Pressés de tous côtés par l'ennemi extérieur, et par celui de l'intérieur aussi, les Lycurgues et les Solons de la Constituante n'eurent que le temps d'esquisser sur la table d'airain bouillant les grandes lignes de la législation nouvelle, et puis de s'en aller mourir. Ils comptaient sur leurs enfants pour les comprendre, pour développer leurs idées sommaires et par faire la grande besogne. La pensée-mère du "Juge de paix" fut l'une de celles qu'ils prirent le moins la peine d'expliquer. Elle était si belle, si explicite, si nationale, si gauloise ! Elle donnait d'elle-même toute sa réforme, le programme tenait dans le nom même. Jean-Jacques et Montesquieu s'y accorderaient avec Jésus.

Il suffit encore aujourd'hui d'y réfléchir un instant pour voir avec admiration que cette institution si populaire du "Juge pacifique" biffait d'un revers de paraphe tous les frais de procédure, et, conséquemment, l'effroyable essaim de parasites sociaux qui en vivaient et s'en engraisaient, comme des pourceaux des glands du chêne de saint Louis. Je parle, bien entendu, des basochiens à sac — ou de sac — qui dévalisaient alors si impunément le pauvre plaideur. (Pauvre est pris, ici, dans le sens de victime.) Elle supprimait divinement les abus par sa gratuité honnête. La magistrature scientifique et doctrinaire y passait et elle s'envolait avec ses paperasses et son grimoire. La justice rendue par les juges de paix était celle même de la nation libre, gracieuse et ensoleillée.

À l'origine, le "Juge de paix" de la Constituante devait être choisi par mode d'élection, pour une période de dix années. Elle comptait que les citoyens investis de cette magistrature seraient triés parmi les plus honorables, les plus vénérables même, d'un canton ou d'un quartier de ville. Elle n'y voulait ni droit appris, ni jurisprudence transmise par textes écrits ou traditionnels, soit de coutumes, soit de jurandes. Son Juge était l'homme d'âge et d'expérience que les philosophes naturels et si ingénus du XVIII^e siècle préconisaient dans leurs belles utopies sociales, le doux vieillard paternel de Rousseau ou de Bernardin de Saint-Pierre, ou, mieux encore, le sachem à calumet, cousin de nos vieux druides, que Châteaubriand allait bientôt rapporter de l'Amérique primitive et vierge de civilisation.

Et ce Juge contenait tous les Juges.

Chaque procès nouveau, devant lui, devenait individuel, déterminait son propre cas, créait son débat, ses antécédents, ses circonstances atténuantes ou aggravantes. Plus de science, rien que de la conscience. L'homme jugé en homme, par un homme, en présence d'hommes tels que lui, selon ce qu'il doit aux autres et ce qui lui est dû par les autres. Aucune hérédité ne pesant sur aucune responsabilité. Pas de loi générales pour des éventualités mobiles et particulières. Pas de droit, enfin, de la justice.

Elle rêva cela, la bonne Constituante, et elle laissa le "Juge de paix" à faire par la postérité.

Hélas ! la postérité lui en a gâché jusqu'à l'esquisse !

* * *

Tout bien examiné, ce n'est pas un mal. Le rêve de cette première assemblée de la Révolution n'avait pu germer que dans des cerveaux de toqués — de bons toqués, certes, mais toqués tout de même.

Il eut été joli, le Juge de la Constituante, élu par les bons compagnons du suffrage universel ! Ignorant autant qu'il convient aux élus populaires, il aurait sabré les affaires avec une parfaite inconscience, faute de pouvoir les dénouer.

Car il est absurde de rêver un Juge qui ne joigne pas la science à la conscience, et dont l'intelligence, développée par un long travail, ne soit pas la sauvegarde la plus précieuse de ceux qui comparaissent devant lui. Je veux bien que le Juge de paix soit un Salomon, mais il faut aussi qu'il soit instruit, indépendant et digne, autant de qualités qu'on trouve rarement chez les élus du nombre, dont le mandat ne dure qu'un temps.

C'est pour cela que le magistrat idéal proposé par la Constituante, avec une si présomptueuse naïveté, n'est jamais sorti du domaine de la fantaisie honnête. Néanmoins, on doit à cette assemblée l'idée de la fonction, et, si mes lecteurs le permettent, un de ces jours, j'examinerai à fond le fonctionnement de cette précieuse juridiction, en France, en même temps que j'établirai qu'il est possible, et même facile, de l'établir dans nos villes, sans nuire à l'action souveraine de la justice, et sans menacer les intérêts des avocats ; au contraire.

JEAN BADREUX.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

Avis de Faillites

Charles Brosseau, commerçant, de St-Jean, a fait cession de ses biens, au bureau du protonotaire de cette dernière ville, le 29 septembre 1898.

Emélie-Tharsile Rousseau, veuve de Frs Dumas, de Québec, a fait cession de biens, le 5 octobre dernier.

W. A. BAKER, AVOCAT

97, RUE ST-JACQUES
Bâtisse Banque du Peuple,
Chambres 69 et 70

J. E. GRAVEL,

COMPTABLE

Chambre 68, 97 RUE ST-JACQUES

Comptabilité,
Perception de Créances, Assurances.

Tel. Bell 3190.

Tel. Mar.-h. 835.

G. A. MONETTE, ARCHITECTE . . ET . EVALUATEUR.

Chambre 66,
97, RUE ST-JACQUES, MONTREAL.

DeCELLES & DUROCHER

HUSSIERS

BAILIFFS

Cour Supérieure

Superior Court

" Banc de la Reine

Queen's Bench

No 8

No 8

Cote Place d'Armes

Place d'Armes Hill

MONTREAL.

Achat et collection de Créances et Jugements dans les provinces de Québec et Ontario.

Pour vos photographies

ALLEZ CHEZ

HENRI LARIN

Artiste-Photo

Les photographies qui sortent de cette maison sont remarquables par leur fini.